



2024/033

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 4 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33 Pouvoirs : 6	39 Abstention : 3 (B. LACROIX MFOUARA – R. DONGUY – C. GUIGUE) Pour : 34 Contre : 2 (M.L PRABEL – F. DELONG)
Date de la convocation		
28/06/2024		
Date d'affichage		
28/06/2024		

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Jouvençon sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.M DESMARD) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Franck DELONG (pouvoir à M.L PRABEL) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Nicolas RAVAT (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Marie-Claire MULLIERE

Secrétaire de séance : Marie-Line PRABEL

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Augmenter le budget du service pour GEMAPI pour financement des digues de St Germain et participation complémentaire à l'EPTB

FONCTIONNEMENT (Budget principal) :

Dépenses

c/657358 – Autres groupements : + 16 512 € (fonction 735)

c/6225 – indemnités extérieures : - 16 512 € (fonction 515)

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

*Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 4 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	39
	Pouvoirs : 6	Abstention : 0 Pour : 39 Contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Jouvençon sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
28/06/2024

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.M DESMARD) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Franck DELONG (pouvoir à M.L PRABEL) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Nicolas RAVAT (pouvoir à S. GROS)

Date d'affichage
28/06/2024

Absents excusés : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Marie-Claire MULLIERE

Secrétaire de séance : Marie-Line PRABEL

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Président rappelle qu'il convient de procéder à la modification budgétaire suivante :

- Ajuster l'opération « aménagement bords de Seille »

INVESTISSEMENT (Budget principal) :

	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>
Opération 58 (fonction 515)			
c/2128 – Agencements :	+ 25 000 €	c/1311 Etat	+ 3 265 €
		c/1312 Région	+ 13 360 €
		c/1313 Département	+ 8 375 €

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2024/035**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 4 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	39
	Pouvoirs : 6	Abstention : 2 (I. BAJARD – J.C ROUX) Pour : 37 Contre : 0

Date de la convocation
28/06/2024

Date d'affichage
28/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Jouvençon sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.M DESMARD) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Franck DELONG (pouvoir à M.L PRABEL) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Nicolas RAVAT (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Marie-Claire MULLIERE

Secrétaire de séance : Marie-Line PRABEL

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION EPTB SAONE DOUBS

La compétence GEMAPI constitue une seule et même compétence comprenant 4 missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement, énumérées comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Bien que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles présente la GEMAPI comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, celle-ci est néanmoins « sécable », y compris à l'intérieur de chacune de ses composantes. La sécabilité peut également être géographique conformément à l'article L. 5211-61 du CGCT.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite déléguer à l'EPTB Saône Doubs la compétence GEMAPI relative à la gestion de la digue classée d'Ouroux-sur-Saône, en fonction de la délimitation définie dans l'étude de dangers. Sur la base du programme d'actions détaillé en annexe, le montant estimatif global des dépenses de l'opération déléguée est estimé à 40 710 € TTC, soit 13 570 TTC par an.

La convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de délégation de compétences de gestion de la digue classée d'Ouroux-sur-Saône selon sa délimitation dans l'étude de dangers du 9 juin 2023.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7, I 5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Terres de Bresse, établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI-FP), représenté par son Président, Stéphane GROS dont le siège social est sis rue de Wachenheim – 71290 Cuisery, Ci-après dénommé « **EPCI** »,

SIRET : 20007153800017

D'UNE PART,

ET,

L'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, syndicat mixte à la carte, représenté par son Président, Monsieur Landry LEONARD, dont le siège social est sis 220 rue du km 400 – 71000 MACON, Ci-après dénommé « **EPTB** »,

SIRET : 257 103 218 00042.

D'AUTRE PART,

Pour les besoins de la présente convention, l'EPCI et l'EPTB pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8, deux derniers alinéas, L. 1111-10, I, alinéa 1^{er}, L. 5211-61 et R. 1111-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, I, 1^{er} et/ou 2^e et/ou 5^e et/ou 8^e et L. 213-12, V,

Vu Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 59,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu les statuts de l'EPTB Saône et Doubs en vigueur,

Vu la délibération n° 2024/035 en date du 4 juillet 2024 du Conseil Communautaire de l'EPCI relative à l'approbation des termes de la présente convention,

Vu la délibération n° 24.30 du comité syndical de l'EPTB en date du 19 juin 2024 relative à l'approbation des termes de la présente convention,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La compétence GEMAPI constitue une seule et même compétence **comprenant 4 missions** définies au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement, énumérées comme suit :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Bien que la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (*MAPTAM*) présente la GEMAPI comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique, **celle-ci est néanmoins « sécable », y compris à l'intérieur de chacune de ses composantes**. La sécabilité peut également être géographique (*CGCT*, art. L. 5211-61).

Dans le cadre des statuts actuels de l'EPTB, chaque membre adhère à l'EPTB à un socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône.

De plus, chaque EPCI ou Métropole riverain(e)s de la Saône et du Doubs a la possibilité de déléguer à l'EPTB :

- Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, les compétences à la carte correspondant aux items 2° et/ou 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (article 7.3 des statuts de l'EPTB),
- Sur les affluents non couverts par une structure de bassin, les compétences correspondant aux items 1° et/ou 2° et/ou 5° et/ou 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (article 7.4 des statuts de l'EPTB), en fonction de leurs compétences respectives,

En application de l'article R. 1111-1 du CGCT susvisé, la convention de délégation détermine la (ou les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties et de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles, l'EPCI délègue à l'EPTB, les compétences GEMAPI suivantes :

- Gestion de la digue classée d'Ouroux sur Saône selon sa délimitation dans l'Etude de Dangers du 09/06/2023

Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :

- L'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
- Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages. Sont exclus du champ de la présente convention

La présente convention est exercée au nom et pour le compte de l'EPCI et n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de l'EPTB.

ARTICLE 2 : Durée et reconduction expresse de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les représentants habilités de chacune de parties, pour une durée de 3 ans.

Elle pourra toutefois être reconduite pour une durée de 3 ans, ~~dans la limite d'une seule reconduction~~, par décision expresse formalisée par voie d'avenant signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et en fonction de l'atteinte des objectifs ou bien lors d'une évaluation globale au terme de la délégation.

ARTICLE 3 : Actions concernées

La mise en œuvre de la présente convention est basée sur les actions identifiées et validées conjointement par les deux parties, mentionnées en annexe à la présente convention.

Les études, travaux et prestations prévues dans la présente convention sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de l'EPTB, hors décision spécifique de l'EPCI (compte rendu, courrier, courriel).

ARTICLE 4 : Détail des missions - Objectifs et indicateurs de réalisation

L'EPCI et l'EPTB s'entendent communément sur les objectifs, emprise, aménagements, contraintes, coûts objectifs et planning prévisionnel indicatifs à la date de signature de la présente convention, mentionnés en annexe.

Les éventuels études ou travaux externalisés, ainsi que leurs coûts estimatifs, sont mentionnés dans l'annexe à la convention.

Les rapports d'étude seront transmis sur format numérique.

ARTICLE 5 : Engagement des parties

5.1 – Engagements de l'EPTB

La responsabilité de l'EPTB pour la mise en œuvre des compétences déléguées par l'EPCI, conformément à l'article 1, porte sur :

Les interventions de gestion de digues, de vannages et d'ouvrages électromécaniques associés **sur la base du détail prévisionnel en annexe** :

- Assistance à Maitrise d'Ouvrage globale pour la gestion de l'ouvrage de protection, à l'exclusion de tout travaux non expressément prévus par la présente convention ;
- Visite de surveillance biannuelle des ouvrages en terre, ouvrages maçonnés, vannages et ouvrages électromécaniques ;
- Surveillance des niveaux de crue et visite en crue¹ des ouvrages ;
- Visite des ouvrages post crue ;
- Visite des ouvrages post événement important pour la sureté hydraulique
- Réponse à l'EPCI aux DT-DICT transmises par ce dernier ;
- Synthèse annuelle des documents de surveillance relatifs aux missions ci-dessus, nécessaires à l'élaboration du rapport de surveillance ;
- Rappel auprès de l'EPCI et de la commune d'Ouroux, et assistance technique pour l'organisation d'un exercice d'alerte annuel, selon les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde ;
- La commune d'Ouroux sur Saône et les services de l'EPCI sont informés préalablement de toute visite ; la commune délèguera un représentant (élu ou service) vis-à-vis de la population et pour assurer la sécurité des personnels grâce à une intervention en binôme ;

Les missions suivantes ne sont pas comprises dans le champ de la convention :

- Gestion, rédaction ou révision du document d'organisation
- Visite Technique Approfondie
- Gestion ou rédaction du Rapport de Surveillance
- Organisation de l'alerte des populations en cas d'exercice ou de crue
- Fauchage biannuel de la digue
- Dégagement des laisses de crue des vannages et interventions de réparation sur les ouvrages maçonnés, vannages, ouvrages électromécaniques et corps de digue
- Gestion des ouvrages en période de crue
- Echanges administratifs et techniques entre l'EPCI et la commune

Pour cela, l'EPTB met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont déléguées, dans la limite des objectifs et ressources convenues dans l'annexe, notamment :

- Réaliser les prestations par du personnel affecté aux dites-missions,
- Affecter les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

¹ d'une cote supérieure à **5,5 m** sur l'échelle limnimétrique de Chalon sur Saône considéré comme « seuil d'alerte de niveau 1 » dans le document d'organisation.

5.2 – Engagements de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Financer en TTC les dépenses engagées par l'EPTB, y compris dépenses sous-traitées en règlement direct.
- À faciliter l'accès aux documents et données en sa possession, nécessaires à la réalisation des études et des travaux.

Pour faciliter l'organisation des échanges, l'EPCI pourra mettre à disposition de l'EPTB une salle de réunion, dans la limite des disponibilités de réservation.

ARTICLE 6 : Cadre financier de la délégation

6.1 - Principes généraux :

La participation financière de l'EPCI au titre de la présente convention est calculée en fonction des dépenses exclusivement engagées dans le cadre du programme de gestion défini. L'objectif est la transparence budgétaire vis-à-vis de l'EPCI et l'absence de reste à charge pour l'EPTB.

Elle comprend l'ensemble des dépenses présentées en annexe, dont :

- Montant des études et travaux externalisés réalisés dans le cadre du programme d'actions,
- Frais de consultation / publicités relatifs à la passation des marchés publics
- Montant de l'ingénierie en régie EPTB (technique et administratif), en application de la délibération tarifaire applicable à chaque année civile. A titre indicatif, il correspond à 480 € par jour pour les chargés de projets et 570 € par jour pour les chefs de pôle (délibération n° 24.16 du 27 mars 2024).

6.2 - Dispositions financières pour la durée de la convention :

Sur la base du programme d'actions détaillé en annexe, le montant estimatif global des dépenses de l'opération déléguée est estimé à 40 710 € TTC. La répartition pluriannuelle, les modalités de calcul de cette participation ainsi que le détail estimatif par poste de dépense sont précisés en annexe de la présente convention

L'EPTB est mandataire et signataire des contrats de marchés publics relatifs aux opérations concernées par la présente convention.

L'EPTB présente annuellement à l'EPCI :

- Le bilan des dépenses réalisées sur l'année écoulée (année n)
- Une actualisation du programme des dépenses prévisionnelles de l'année n+1

Tout dépassement des enveloppes financières prévisionnelles, identifiées dans la présente convention, nécessitera la validation d'un avenant (cf. article 9).

6.3 - Versement :

Les titres de recettes sont émis par l'EPTB sur la base des dépenses TTC réalisées. L'EPCI perçoit directement les subventions auprès des financeurs.

Les pièces justificatives de l'exercice de la compétence déléguée sont :

- Les livrables des prestations externalisées (plans, rapports,..)
- Les factures des prestations externalisées
- Les livrables des prestations d'ingénierie réalisées par l'EPTB
- Les comptes rendus de réunions

Un acompte de 85 % des dépenses prévisionnelles annuelles, supportées par l'EPTB pour l'ingénierie en régie et pour les dépenses externalisées, est acquitté par l'EPCI à la signature de la convention puis au 1^{er} trimestre de chaque année civile, sur la base du prévisionnel de l'annexe à la présente convention et des notes de synthèse annuelles d'avancement de la délégation.

Le solde des dépenses prévisionnelles annuelles d'une année N est versé avec l'acompte de l'année N+1, sur la base des justificatifs de dépenses et de la note de synthèse annuelle présentant l'avancement de la délégation.

L'EPCI se libérera des sommes dues au titre de la compétence déléguée, après validation des pièces justificatives et réception des avis des sommes à payer.

Dans l'hypothèse d'un versement prévisionnel supérieur aux dépenses réellement engagées, les sommes trop-perçues font l'objet d'une déduction sur les dotations de l'année N+1 ou d'un reversement à l'EPCI à l'issue de la délégation.

ARTICLE 7 : Dispositif de contrôle et de suivi de la délégation

L'EPTB en sa qualité de délégataire, devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'EPCI d'exercer, à tout moment, les contrôles sur pièces et sur place, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

À cet égard, et sur simple demande de l'EPCI, l'EPTB devra tenir à la disposition des agents mandatés par l'EPCI tous les documents comptables afférents à la délégation de compétence, ainsi que toutes les notes, tous les courriers, comptes-rendus, contrats et tous autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Des points entre l'EPCI, l'EPTB et les financeurs des actions seront organisés à minima annuellement pour faire le point sur l'état d'avancement du programme d'actions. Une note de synthèse annuelle présentant l'avancement de la délégation, les évolutions éventuelles des coûts objectifs et l'état des dépenses prévisionnelles supportées par l'EPTB sera transmise à l'EPCI.

Par ailleurs, le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres.

ARTICLE 8 : Clause de sauvegarde

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire, jurisprudentiel ou économique dans lequel les parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la présente convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

La nullité de l'une des dispositions contractuelles de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci, uniquement si la stipulation litigieuse est considérée, dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante, et que sa nullité remet en cause l'équilibre général de la convention (*bouleversement de l'économie générale du contrat*).

En revanche, la nullité d'une disposition quelconque de la présente convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions contractuelles.

Les parties conviennent dès lors de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente convention, dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion du contrat.

En cas de nullité d'une clause substantielle ou à défaut d'accord à l'issue de la négociation portant sur le remplacement d'une clause qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, la convention sera résiliée de plein droit conformément à l'article 10.

Les modalités techniques de départ seront, en pareil cas, négociées entre les parties.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties d'y mettre fin,
- par l'une quelconque des parties, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser l'autre partie du préjudice éventuel résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention,
- en cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et 1 (un) mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.
- En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée. A ce titre, les dépenses engagées par l'EPTB seront payées par l'EPCI dans un délai de 30 jours après la transmission d'un récapitulatif des sommes engagées et des pièces justificatives.

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement par l'EPTB à l'EPCI des fonds inutilisés à la date de résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif compétent.

Faite à _____, le _____

En double exemplaire.

Le Président de la Communauté de Communes
Terres de Bresse

Le Président de l'EPTB

ANNEXE I – PROGRAMME DE DELEGATION – document TYPE-DEL-004



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 4 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	39
	Pouvoirs : 6	Abstention : 0 Pour : 39 Contre : 0

Date de la convocation
28/06/2024

Date d'affichage
28/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Jouvençon sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.M DESMARD) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Franck DELONG (pouvoir à M.L PRABEL) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Nicolas RAVAT (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Marie-Claire MULLIERE

Secrétaire de séance : Marie-Line PRABEL

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE SYDESL / EPCI ENERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du SYDESL et notamment sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/032 en date du 9 juillet 2020,

Monsieur le Président rappelle que l'article L2224-37-1 prévoit la création d'une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

En raison d'un poste vacant pour représenter la communauté de communes, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire.

Appel à candidature : Christophe GALOPIN

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DESIGNE** Christophe GALOPIN comme représentant titulaire à la commission consultative paritaire SYDESL / EPCI énergie.



Titulaire : Christophe GALOPIN
Suppléant : Sébastien JACCUSSE

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 4 JUILLET 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	33	39
	Pouvoirs : 6	Abstention : 0 Pour : 39 Contre : 0

Date de la convocation
28/06/2024

Date d'affichage
28/06/2024

L'an deux mil vingt-quatre et le quatre du mois de juillet, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Jouvençon sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Olivier FERRAND – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.M DESMARD) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Franck DELONG (pouvoir à M.L PRABEL) – Christian GUIGUE (pouvoir à L. GEOFFROY) – Patrick LACOSTE (pouvoir P. COUCHOUX) – Nicolas RAVAT (pouvoir à S. GROS)

Absents excusés : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Marie-Claire MULLIERE

Secrétaire de séance : Marie-Line PRABEL

OBJET : DETERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.

Sur proposition de Monsieur Stéphane GROS, Maire d'Ormes :

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes d'Ormes.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


 Communauté de Communes
 Terres de Bresse
 Rue Wachenheim
 71290 CUISERY
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25